



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la modification du zonage d'assainissement de la
commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire (24)**

n°MRAe 2017DKNA182

dossier KPP-2017-4809-R

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 30 juin 2017 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale statuant au cas par cas, par laquelle celle-ci soumet à évaluation environnementale le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire ;

Vu le recours préalable déposé par la commune nouvelle de Boulazac-Isle-Manoire, reçu le 26 juillet 2017, par lequel celle-ci conteste la décision 2017DKNA92 du 30 juin 2017 et apporte des éléments complémentaires au dossier ;

Considérant que la décision de soumission à évaluation environnementale du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire était motivée par la non-conformité de la station d'épuration de Boulazac observée en 2015 et 2016, ainsi que par son incapacité à recevoir les charges supplémentaires des nouveaux raccordements projetés ;

Considérant que la commune nouvelle de Boulazac-Isle-Manoire a présenté, à l'appui de son recours, les éléments explicatifs relatifs à la défaillance de la station d'épuration de Boulazac, à savoir la responsabilité

de certains industriels à l'origine des dépassements de la capacité nominale de la station ;

Considérant qu'à la suite de ces constatations et des travaux qui en ont résulté, la station d'épuration a retrouvé à partir du second semestre 2017 la capacité à recevoir les effluents des nouveaux raccordements projetés ;

Considérant ainsi que, au regard des arguments avancés par le pétitionnaire, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire ne semble pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision du 30 juin 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire (24) ;

Article 2 :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Saint-Laurent-sur-Manoire (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.